



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 43109

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités d'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. En effet, au terme de l'article 7 de ladite loi, le maire est compétent pour contrôler le séjour temporaire des étrangers sur le sol français ; en effet, il est chargé de valider, ou non, le certificat d'accueil. Toutefois, certaines situations marginales posent des problèmes à l'autorité administrative, notamment, lorsque l'hébergeant désigné dans le certificat d'accueil est un plaisancier indiquant pour résidence un bateau stationné dans un port de plaisance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif légal est applicable à ce cas particulier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur des situations particulières susceptibles de créer des difficultés à l'autorité administrative habilitée à valider les attestations d'accueil d'étrangers souhaitant effectuer en France un séjour à caractère familial ou privé. Tel est le cas lorsque l'hébergeant signataire de l'attestation d'accueil est un plaisancier indiquant pour résidence un bateau stationné dans un port de plaisance. Le dispositif légal applicable est celui défini dans l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le justificatif d'hébergement, qui prend la forme d'une attestation d'accueil, est présenté pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État. Le plaisancier devra donc faire valider l'attestation d'accueil auprès du maire de la commune dans le port de laquelle son bateau est amarré au moment de sa démarche. À la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43109

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5040

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6852